

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre IV — De la séparation de corps

**Extrait**

### Article 308

**Version du 14 juillet 1909**

Texte source : *Loi rendant l'article 247 du code civil applicable à la procédure de séparation de corps.*

L'article 247 du Code civil est applicable à la procédure de séparation de corps.

---

**Version du 2 avril 1941**

Texte source : *Loi sur le divorce et la séparation de corps.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

---

**Version du 12 avril 1945**

Texte source : *Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

---

**Version du 18 mars 1946**

Texte source : *Loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

---

**Version du 1 janvier 1951**

Texte source : *Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

---

**Version du 23 août 1958**

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

Les articles 247, 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code sont applicables à la séparation de corps.

---

**Version du 22 décembre 1958**

Texte source : *Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.*

Les articles 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code sont applicables à la séparation de corps.